

ARRETÉ DU MAIRE N°A2026_52

Notifié le : 30/06/2026

Télétransmis le : 30/06/2026

Domaine d'intervention :

8. Domaine de compétence par thème
8.3.2 Permission de voirie

**Arrêté municipal réglementant la manifestation festive « FEIGERES EN FETE » -
Délimitation et réglementation d'un site de tir de feux d'artifices
ainsi que son périmètre**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 et L 2213-2 ;
- Vu le Code de la Route, et notamment les articles 225 et 232 ;
- Vu l'instruction générale sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée et complétée par arrêtés des 24 novembre 1967, 17 octobre 1968, 23 juillet 1970, 8 mars 1971, 20 mai 1971, 10 juillet 1971 et 7 juin 1974 ;
- Vu les documents fournis aux services préfectoraux en date du 26/05/2026
- Vu le récépissé de déclaration de spectacle visé par les services préfectoraux le 24/06/2026, numéro 2026-045
- **Considérant** que la Société Alp' Artifices – ZI Vongy – 74200 THONON LES BAINS et son mandataire PILAIN Aymeric ont été choisies par le Comité des Fêtes de Feigères pour un spectacle pyrotechnique pour la manifestation festive « FEIGERES EN FÊTE » du 4 Juillet 2026 ;
- **Considérant** que pour préserver la sécurité du public, il est nécessaire de délimiter un site de tir ainsi qu'un périmètre de protection (cf. plan ci-joint).

ARRÊTE

Article 1^{er}

Cet arrêté complète celui plus général de la manifestation festive, arrêté A2026_53 du 29/6/2026

Article 2

La Société ALP'Artifices assurera les services suivants :

- fourniture des artifices,
- frais d'assurance,
- sécurité du pas de tir des feux
- ramassage et nettoyage des déchets sur le pas de tir ;

M. PILAIN Aymeric sera le responsable du stockage, du montage et de la mise à feu, personne qualifiée de la Société ALP'Artifices. Le prestataire a fourni l'ensemble des pièces administratives nécessaires pour une autorisation de tir de feux d'artifice.

Article 3

Le site de tir du feu d'artifices est implanté sur la route de Malchamp, voirie communale publique. Le périmètre de sécurité dite « zone interdite », avec le pas de tir au centre à une distance respectant 125 mètres des diverses constructions pour permettre le tir d'artifices de classe F2-F3-F4
Des extincteurs seront mis à disposition pour la protection du pas de tir.

D'une manière générale le périmètre de sécurité est délimité par le Parking Sud de la Salle Polyvalente, Chemin des Poses du Bois, Route de Présilly (RD37), Route de Malchamp.

Aucun accès n'est possible à travers les cultures et les champs des lieux-dits : « Poses du Bois », « Champ du Four », « Les Léchères » et « Clos d'Aval ».

L'accès à la « route de Malchamp » sera complètement interdit du Samedi 4/7/2026 à 14 heures au dimanche 5/7/2026 à 8 heures.

Des barrières seront implantées à hauteur du 18 « Route de Malchamp » et à l'intersection avec « l'Allée de Brétigny ».

Du barriérage sera implanté pour protéger au plus près le pas de tir.

En cas de vent violent ou de sécheresse avérée du terrain agricole, le tir sera arrêté ou interdit.

Article 4

Le périmètre de protection des spectateurs sera matérialisé par des barrières de rue, palissade et ruban type rubalise pour interdire tout accès dans la zone interdite, Parking Sud de la Salle Polyvalente.

Article 5

Toute la zone dite « interdite » sera surveillée par les membres du Comité des Fêtes afin d'interdire l'intrusion du public.

Article 6

Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- Le Président du Comité des Fêtes de Feigères,
- La Brigade de gendarmerie de Saint-Julien-en-Genevois,
- Le Centre de Secours de Saint-Julien-en-Genevois,
- Pole route, Arrondissement de St Julien
- Services techniques de Feigères
- La police municipale FEIGERES/PRESILLY

Feigères, le 30/06/2026

Le Maire

Eric COLLOMB



Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du supérieur hiérarchique et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification. Conformément aux dispositions de l'article 15 du décret n°2011-1202 du 28/09/2011, à peine d'irrecevabilité, la requête devant le Tribunal Administratif devra être accompagnée d'un timbre fiscal de 35 euros à moins que le requérant ne bénéficie de l'aide juridictionnelle.